

Monaco, le 31 juillet 2024

Le Directeur des Affaires Maritimes

à

OPSCOT

Objet : Mesures particulières à l'occasion d'un Drone Show, les 8 et 9 août 2024

Monsieur,

Dans le cadre d'un Drone Show, l'interdiction à tout navire ou embarcation de pénétrer dans la zone spécifiée autour des positions suivantes, le jeudi 8 août 2024 de 22 heures à minuit et le vendredi 9 août 2024 de 22 heures à 22 heures 15 :

Cette zone est définie par les points suivants :

- Sud Ouest : 43°44.04' N – 007°25.75' E
- Nord Ouest : 43°44.22' N – 007°26.00' E
- Nord Est : 43°44.25' N – 007°25.79' E
- Sud Est : 43°44.23' N – 007°26.00' E

Je vous saurais gré de bien vouloir faire paraître cette information dans les avis aux navigateurs.

Le Directeur des Affaires Maritimes,

Armelle ROUDAUT-LAFON



Copie : NAYA

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

ARRÊTÉ 2024 - 434

instituant une zone interdite temporaire dans l'espace maritime à l'occasion d'un Drone Show.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu le Code de la mer dans ses articles L.750-1, O.700-2, O.751-3 et O.751-6 ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'un Drone Show, il est institué une zone interdite le jeudi 8 août 2024 de 22 heures à 24 heures ainsi que le vendredi 9 août 2024 de 22 heures à 22 heures 15 couvrant l'espace maritime représenté par un rectangle centré sur la digue Rainier III dont les quatre points de coordonnées géographiques sont :

- Sud Ouest : 43°44'2.51"N - 7°25'45.26"E ;
- Nord Ouest : 43°44'13.46"N - 7°26'0.79"E ;
- Nord Est : 43°44'15.23"N - 7°25'47.32"E ;
- Sud Est : 43°44'14.13"N - 7°26'0.94"E.

Les coordonnées définies au présent article sont rapportées au système géodésique WGS84.

ART. 2.

La zone définie à l'Article Premier est strictement interdite à toute pénétration : la navigation, le mouillage, la pêche, la pêche sous-marine, la pratique des bains de mer et des sports nautiques ainsi que la plongée sous-marine y sont notamment prohibés.

ART. 3.

Le Port Hercule est fermé à toute entrée ou sortie pendant les périodes définies à l'Article Premier.

ART. 4.

Les dispositions des Articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux navires et plongeurs de l'Etat ainsi qu'aux embarcations et plongeurs du prestataire du spectacle.

ART. 5.

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique – Division de Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations à l'interdiction édictée à l'article premier.

ART. 6.

La zone d'exclusion définie à l'article premier est consultable sur une carte marine auprès de la Direction des Affaires Maritimes.

ART. 7.

Les dispositions des Articles Premier, 2 et 3 seront levées dès l'heure de fin réelle du spectacle.

ART. 8.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 9.

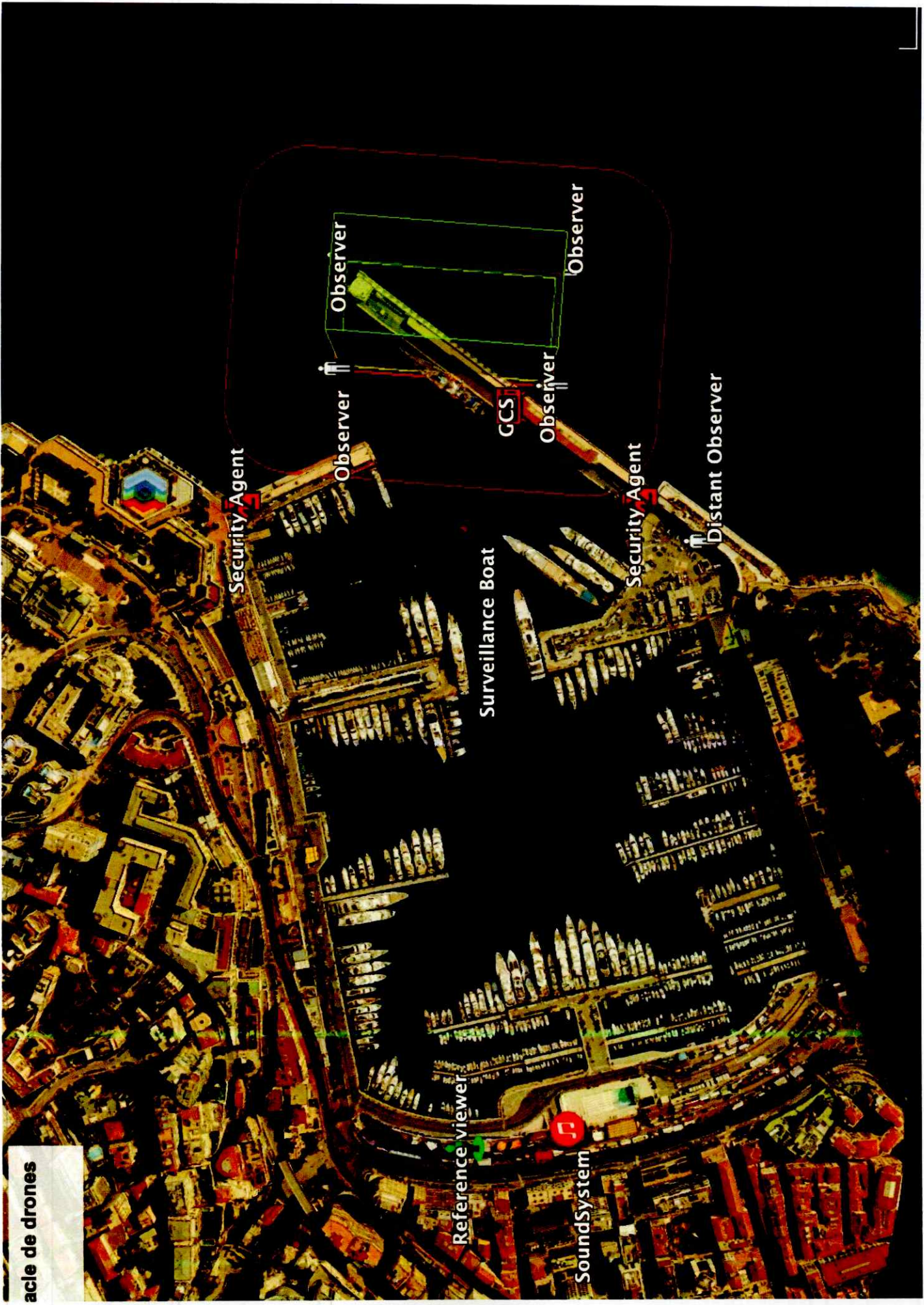
Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 25 JUL. 2024

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
du Gouvernement





acle de drones